

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**Ministère de la Défense Nationale
Etat-Major de l'Armée Nationale Populaire
Commandement des Forces Terrestres
Académie Militaire de Cherchell**

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique
Université Ferhat ABBES
de Sétif 1**

CONVENTION

**D'application en matière de coopération dans les
domaines de la formation supérieure**

Entre

L'Académie Militaire de Cherchell

ci-après dénommée "AMC"

représentée par

Monsieur le Général Major SIDANE Ali,
Commandant l'Académie, d'une part

et

L'Université de Sétif 1

ci-après dénommée Ferhat ABBES

représentée par

Monsieur DJENANE Abelmadjid
Directeur de l'Université, d'autre part

Ce document est réalisé en quatre (04) exemplaires originaux, destinés à :

- **L'Académie Militaire de Cherchell (AMC) ;**
- **L'Université Ferhat ABBES de Sétif 1;**
- **Le Commandement des Forces Terrestres (CFT) ;**
- **Le Bureau de l'Enseignement Militaire/DEP/EM-ANP.**

CONVENTION
D'APPLICATION EN MATIERE DE COOPERATION
DANS LES DOMAINES DE LA FORMATION SUPERIEURE

- vu le décret présidentiel n° 08-55 du 19 juillet 2008, relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur l'Académie Militaire Interarmes ;
- vu le décret exécutif n° 11-405 du 28 novembre 2011 modifie le décret exécutif n° : 89-140 du 01 Aout 1989 relatif à la création de l'université de Ferhat ABBES de Sétif 1;
- vu la convention-cadre de coopération scientifique et technique entre le Ministère de la Défense Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, signée le 13 Aout 1995, notamment son article 12 et l'alinéa premier de son article 13 ;

Préambule

- Considérant l'ensemble des textes réglementaires régissant la formation supérieure entre le Ministère de la Défense Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Convaincus de la nécessité d'assurer la reconnaissance des études, des diplômes et des grades des officiers de L'Armée Nationale Populaire afin de répondre à l'harmonisation du système national de formation supérieure ;
- Désireux de promouvoir, d'affermir et de développer la coopération dans les domaines de la formation universitaire;

Sont convenus ce qui suit :

CHAPITRE I

Objet et cadre réglementaire

Article 1 : la présente convention d'application type en matière de coopération dans les domaines de formation supérieure a pour objet la mise en œuvre de la convention-cadre de coopération scientifique et technique du 13 Aout 1995, susvisée, entre l'Académie Militaire de Cherchell (AMC) d'une part et l'Université Ferhat ABBES de Sétif 1, d'autre part.

Article 2 : La coopération envisagée s'inscrit dans le respect des réglementations respectives des parties et des textes réglementaires régissant la formation supérieure entre elles.

CHAPITRE II

Domaine de coopération

Article 3 : Les domaines de coopération envisagés concernent des actions conjointes et concertées entre les parties, notamment :

- L'examen des offres de formation ;
- La participation aux conseils scientifiques et aux jurys de soutenance des mémoires et thèses
- L'échange entre les parties d'enseignants chercheurs ;
- L'encadrement des stagiaires de chaque partie durant les projets de fin d'études ;
- La planification de stages pratiques ;
- La valorisation des connaissances et des compétences scientifiques et pédagogiques ;
- L'élaboration des cahiers de charges relatifs à l'acquisition des moyens pédagogiques ;
- L'organisation de séminaires, de conférences et de visites d'établissement de formation ;
- L'accès aux bibliothèques et aux laboratoires didactiques et de recherche ;
- L'organisation de stages pédagogiques en matière de formation continue des cadres ;
- La possibilité d'intégration d'enseignants chercheurs de chaque partie au sein d'équipes chargées des travaux d'études scientifiques et techniques ;
- La prestation de biens et services liés aux domaines de la formation supérieure ;
- Toute action liée à la formation supérieure dont conviendraient les parties.

CHAPITRE III

Modalité de mise en œuvre

Article 4 : les actions citées à l'article ci-dessus sont initiées en relation avec les structures habilitées des tutelles respectives des parties.

Article 5 : les parties conviennent de désigner un groupe ad hoc mixte, chargé d'identifier les actions d'intérêt commun, susceptibles d'être mises en œuvre conjointement, de proposer les actions y afférentes, de faire leur suivi et leur évaluation.

La liste nominative du groupe ad hoc mixte est fixée par voie de décision signée conjointement par les parties signataires de la présente convention.

Article 6 : Le groupe ad hoc mixte se réunit en sessions ordinaires de coordination, selon un planning fixé d'un commun accord.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur demande de l'une ou l'autre partie.

Article 7 : Les délibérations du groupe ad hoc mixte sont consignées dans les procès verbaux des sessions, signés par l'ensemble de ses membres ayant participé aux séances.

Article 8 : Les procès verbaux sont adressés aux tutelles respectives des parties dans les quinze (15) jours suivant la réunion, pour approbation.

Article 9 : Le groupe ad hoc mixte adopte son règlement intérieur lors de ses premières séances.

Article 10 : La mise en œuvre des actions citées à l'article 3 ci-dessus, peut faire, selon le cas, l'objet de contrats entre les parties.

Le contrat comprend les spécifications relatives aux objectifs à atteindre ainsi que les contributions respectives des parties, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

Confidentialité

Article 11 : La présente convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de protection des informations, des documents habilitation des personnels de chaque partie.

Article 12 : Toutes informations ou autres données, acquises par les parties ou communiquées par une partie à l'autre à l'occasion des actions engagées, revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être portées à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable de l'autre partie.

Article 13 : Les parties sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour tout ce qui concerne la publication et la propriété intellectuelle.

CHAPITRE V

Responsabilité

Article 14 : Les personnels de chaque partie appelés à suivre ou à mener des actions au sein des structures de l'autre partie sont astreints au respect du règlement intérieur mis en place.

Article 15 : les matériels, mis à la disposition des personnels de l'une des parties dans le cadre d'un contrat spécifique, demeurent la propriété de la partie détentrice des dits équipements sauf si elle en exprime le contraire.

En cas de dommages intentionnels avérés, la partie dont les personnels sont mis en cause supportera la charge des dommages subis, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : A l'exception des soins de première urgence, chaque partie assurera la couverture de ses personnels en matière d'assurance relative aux accidents et aux maladies professionnelles liés à l'exécution des actions rentrant dans le cadre de la présente convention.

CHAPITRE VI

Résiliation

Article 17 : Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention, en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations telles que définies par la présente convention ou instruction des tutelles respectives des parties, en l'informant par écrit au moins trois (03) mois à l'avance.

Article 18 : En cas de résiliation, les actions de coopération en cours d'exécution demeurent régies par leurs contrats respectifs, sauf si les parties en conviennent autrement.

CHAPITRE VII

Cas de force majeure

Article 19 : En cas d'événement qualifié de force majeure qui empêche l'exécution des actions engagées dans le cadre de la présente convention, aucun dommage ne peut être réclamé à la partie ayant subi l'événement.

Par cas de force majeure, il est entendu un événement à la fois extérieur, imprévisible et irrésistible.

CHAPITRE VIII

Litiges

Article 20 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tous les litiges à survenir au cours de l'exécution des actions initiées dans le cadre de la présente convention.

CHAPITRE IX

Validité et entrée en vigueur

Article 21 : La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires en arabe et en français, entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Elle est valable pour une durée de cinq (05) ans.

Article 22 : La présente convention est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée et dans les mêmes termes, sauf si l'une ou l'autre partie, exprime par écrit et à trois (03) mois de la date d'expiration de sa validité, son souhait de la résilier ou de la modifier.

Fait à Cherchell, le 13 أكتوبر 2015

**Le Commandant de l'Académie
Militaire de Cherchell**



**Le Directeur de l'Université
Ferhat ABBES de Sétif 1**

